

**N° 7213****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---



---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017  
sur l'organisation du Conseil d'Etat**

\* \* \*

(Dépôt: le 30.11.2017)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du règlement de la Chambre des Députés.....	2
3) Commentaire des articles .....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, plusieurs articles du Règlement de la Chambre doivent être modifiés afin de tenir compte des nouvelles dispositions régissant le Conseil d'Etat. Certaines dispositions de la loi précitée ont aussi pour conséquence la création de nouvelles dispositions dans le Règlement.

Sont notamment concernés les chapitres relatifs aux commissions, aux propositions de loi, à la discussion des projets de loi et propositions de loi, à la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat, ainsi que le chapitre relatif aux rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat.

Comme le Chapitre 3 De la procédure de proposition de nomination pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes du Titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement est calqué sur le Chapitre 2 qui sera modifié, il y a lieu de modifier également le Chapitre 3 précité et plus particulièrement l'article 126 du Règlement.

Dans la présente proposition, les modifications, suppressions ou ajouts sont présentés dans l'ordre des articles du Règlement actuel de la Chambre des Députés.

Les mentions barrées constituent des suppressions et les mentions soulignées et en gras constituent des ajouts.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

### *Section 1 : Modifications relatives aux commissions*

**Article 1** Il est proposé de rajouter un paragraphe (6) à l'actuel article 26 avec la teneur suivante :  
« **Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.** »

### *Section 2 : Modifications relatives aux propositions de loi*

**Article 2** L'article 60 est modifié comme suit : « **Art. 60.**– La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées. **Elle est également transmise pour avis au Conseil d'Etat.** »

### *Section 3 : Modifications relatives à la discussion des projets de loi et propositions de loi*

**Article 3** L'article 70 (1) est modifié comme suit :

« **Art. 70.**– (1) ~~Lorsqu'e, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat,~~ une proposition ou un projet de loi aura été discuté sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible, l'avis de ce corps devra être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi. »

### *Section 4 : Modifications relatives à la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat*

**Article 4** Le titre du chapitre 2 du Titre V Procédures et dispositions particulières doit être reformulé en : « **Chapitre 2 De la procédure de désignation l'établissement d'une liste de trois des candidats pour les postes de conseillers d'Etat** »

**Article 5** Les articles 115 et 116 sont modifiés comme suit :

« **Art. 115.**– Lorsque le Président est informé d'une vacance de conseiller au Conseil d'Etat pour laquelle la Chambre est appelée à **proposer un candidat au Grand-Duc** ~~établir une liste de trois candidats,~~ il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications **et les conditions** à remplir par les candidats, prévues aux articles 4 **et 5** de la loi du **16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat** ~~12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.~~ **Il communique les deux profils de candidat reçus du Conseil d'Etat et destinés à guider les députés dans leur choix.** ~~Cette information est~~ **sont** encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

**En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, la Chambre propose au Grand-Duc sept candidats.**

**Art. 116.**– Les personnes intéressées à ~~figurer sur la liste des trois candidats~~ peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 115, ~~l'estampille~~ **le cachet** de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices

biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les **qualifications et les** conditions prévues par la législation applicable sont remplies. »

**Article 6** Il est créé un nouvel article 120 bis ayant la teneur suivante : « **Art. 120 bis. – Lors de la désignation du candidat, la Chambre :**

- 1) veille à ce que la composition du Conseil d'Etat tienne compte des partis politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives ;
- 2) tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'Etat. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept. »

**Article 7** L'article 124 est modifié comme suit :

**Art. 124.– En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, ~~il~~** est procédé à un scrutin séparé pour chacun des ~~trois~~sept candidats à proposer.

*Section 5 : Modifications relatives aux rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat*

**Article 8** « **Art. 157.–** Les rapports de la Chambre avec le Conseil d'Etat ont lieu **par l'intermédiaire du Président de la Chambre.** ~~, sauf les cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du Premier Ministre.–~~»

*Section 6 : Modifications relatives à la procédure de proposition de nomination pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes*

**Article 9** L'article 126 est modifié pour avoir la teneur suivante :

**Art. 126.– Il est établi** L'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou révoqué, ~~se fait conformément à la procédure au chapitre 2 du présent titre pour l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat.~~

**Lorsque le Président est informé d'une vacance de conseiller à la Cour des Comptes ou pour les postes de président et vice-président pour lesquels la Chambre est appelée à établir une liste de trois candidats, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique les qualifications à remplir par les candidats. Cette information est encore publiée par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.**

**Sont applicables par analogie les articles 116 à 120, 121 à 123 et 125 du Règlement.**

Au cas où un membre de la Cour des Comptes sollicite un renouvellement de sa nomination, la procédure prévue à l'article 123 du Règlement de la Chambre peut être appliquée.

**Article 10** Il est créé un nouvel article 126 bis qui a la teneur suivante :

**« Art. 126 bis.– Il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des trois candidats à proposer. »**

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

Ce rajout est lié à l'article 33 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat qui introduit ce droit.

Dans tous les cas, la question de l'autorisation du Président sur avis conforme de la Conférence des Présidents prévue au paragraphe 4 de l'article 26 du Règlement se pose.

Se pose également la question de savoir si l'exercice de ce droit est soumis au vote à la majorité absolue des membres, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 26.

Dans l'affirmative, la teneur de l'article 26.– (6) serait dès lors:

**« Art. 26.– (6). Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat. »**

**La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise à la majorité absolue de ses membres.**

**L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents. »**

#### *Ad article 2*

Il est proposé de modifier l'article 60 afin qu'il tienne compte des nouvelles règles régissant les communications entre la Chambre et le Conseil d'Etat.

#### *Ad article 3*

Dans la première phrase au paragraphe 1 de l'article 70, la suppression du morceau de phrase « dans les cas prévus par l'article 2 (...) » trouve son explication dans l'absence de référence à des « cas » dans la loi de juin 2017 (à l'inverse, l'ancienne loi de 1996 faisait référence à des cas d'urgence dans son article 2 (3)). Il importe, toutefois, de conserver *l'idée* selon laquelle l'avis du Conseil d'Etat doit être communiqué à la Chambre au plus tard avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Il semble, en effet, qu'en dépit de la suppression des cas d'urgence, la situation au terme de laquelle, dans la pratique, une proposition ou un projet de loi aurait été discuté en commission sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible reste envisageable. Pareille situation doit, par conséquent, continuer à être réglée par la première phrase de l'article 70 (1) du Règlement : dans le cas où une proposition ou un projet de loi est discuté en commission sans que l'avis du Conseil d'Etat ne soit disponible, cet avis doit être transmis à la Chambre au plus tard avant le vote sur l'ensemble.

Afin de reprendre la formulation simplifiée de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2017, il peut également être envisagé de modifier la seconde phrase de l'article 70 paragraphe 1<sup>er</sup> afin que le paragraphe ait la teneur suivante : **Art. 70.– (1)** Lorsqu'e, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une proposition ou un projet de loi aura été discuté sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible, l'avis de ce corps devra être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu **sans que les dispositions votées ou une partie de ces dispositions aient été avisées par le Conseil d'Etat**, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi.

#### *Ad article 4*

L'intitulé du chapitre doit tenir compte des modifications dans la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat.

L'emploi du pluriel s'explique par le fait qu'il peut y avoir un renouvellement intégral du Conseil d'Etat, tel que prévu par l'article 8 de la loi précitée.

#### *Ad Article 5*

L'article 115 est adapté pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil d'Etat.

L'article 115 est complété par un alinéa 2 qui tient compte du cas de figure où l'intégralité du Conseil d'Etat est renouvelé, tel que prévu par l'article 8 de la loi du 16 juin 2017.

L'article 116 est adapté pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil d'Etat. Le mot « l'estampille » est remplacé par le mot « le cachet », qui est un vocable plus actuel. Le mot « les qualifications » est ajouté pour reprendre la formulation choisie à l'article 115.

*Ad article 6*

Il est créé un nouvel article 120 bis qui est lié à l'article 7 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

*Ad Article 7*

L'article 124 ne s'appliquant plus qu'en cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, il y a lieu de le remplacer le terme « trois » par « sept » candidats.

*Ad Article 8*

L'article 157 est modifié afin qu'il tienne compte des nouvelles règles régissant les communications entre la Chambre et le Conseil d'Etat.

*Ad Article 9*

Etant donné que la procédure de nomination pour les conseillers du Conseil d'Etat est modifiée, il y a lieu d'adapter la procédure de proposition de nomination pour les postes de président et vice-président et des conseillers à la Cour des Comptes qui continuent eux à bénéficier des anciennes dispositions applicables aux conseillers du Conseil d'Etat.

Sont rajoutés à l'article 126 les anciennes dispositions de l'article 115.

Sont également cités, les articles applicables par analogie.

*Ad Article 10*

L'article 124 ayant été modifié par l'article 7 ci-avant, il y a lieu de rajouter un nouvel article 126 bis qui reprend l'ancienne formulation de l'article 124.

